

Rights and powers vested by delivery of document

(2) Delivery of a document giving the security upon property to a bank under the authority of this section vests in the bank in respect of the property therein described

(a) of which the person giving security is the owner at the time of the delivery of the document, or

(b) of which that person becomes the owner at any time thereafter before the release of the security by the bank, whether or not the property is in existence at the time of the delivery,

the following rights and powers, namely:

(c) if the property is property on which security is given under paragraph (1)(a), (b), (e), (h) or (i), the same rights and powers as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which such property was described; or

(d) if the property is property on which security is given under paragraph (1)(c), (d), (f) or (g), a first and preferential lien and claim thereon for the sum secured and interest thereon, and as regards a crop as well before as after the severance from the soil, harvesting or threshing thereof, and, in addition thereto, the same rights and powers in respect of the property as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which the property was described; and all rights and powers of the bank subsist notwithstanding that the property is affixed to real or immovable property and notwithstanding that the person giving the security is not the owner of that real or immovable property;

and all such property in respect of which such rights and powers are vested in the bank under this section is for the purposes of this Act property covered by the security.

Power of the bank to take possession, etc.

(3) Where security upon any property is given to the bank under paragraph (1)(c), (d), (e), (f), (g), (h) or (i), the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has full power, right and authority, through its officers, employees or agents, in case of

(a) non-payment of any of the loans or advances for which the security was given,

(b) failure to care for or harvest any crop or to care for any livestock covered by the security,

(2) La remise d'un document conférant à une banque la garantie sur des biens, sous l'autorité du présent article, attribue à la banque, en ce qui concerne les biens y décrits

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise dudit document, ou

b) dont cette personne devient propriétaire n'importe quand par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

les droits et pouvoirs suivants, savoir:

c) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa (1)a), b), e), h) ou i), les mêmes droits et pouvoirs que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissance dans lequel ces biens étaient décrits; ou

d) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa (1)c), d), f) ou g), un premier gage et droit privilégié sur ces biens pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, et à l'égard d'une récolte, avant comme après son enlèvement du sol, la moisson ou le battage dont elle est l'objet, et, en outre, les mêmes droits et pouvoirs en ce qui concerne ces biens que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissance dans lequel les biens étaient décrits; et tous les droits et pouvoirs de la banque subsistent nonobstant le fait que ces biens sont fixés à des biens immeubles et que la personne donnant la garantie n'est pas propriétaire de ces biens immeubles;

et tous ces biens, à l'égard desquels lesdits droits et pouvoirs sont dévolus à la banque sous le régime du présent article, sont, pour les objets de la présente loi, des biens affectés à la garantie.

(3) Lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes de l'alinéa (1)c), d), e), f), g), h) ou i), la banque, en sus de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans les limiter, a plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou mandataires, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances pour lesquels cette garantie a été donnée,

b) d'omission de prendre soin ou de faire la

Droits et pouvoirs dévolus par remise de document

Pouvoir de la banque relatif à la prise de possession, etc.

(c) failure to care for any property on which security is given under paragraph (1)(f), (g), (h) or (i),

(d) any attempt, without the consent of the bank, to dispose of any property covered by the security, or

(e) seizure of any property covered by the security,

to take possession of or seize the property covered by the security, and in the case of a crop to care for it and harvest it or thresh the grain therefrom, and in the case of livestock to care for it, and has the right and authority to enter upon land or premises whenever necessary for any such purpose and to detach and remove such property, exclusive of wiring, conduits or piping incorporated in a building, from any real or immovable property to which it is affixed.

moisson de quelque récolte, ou de prendre soin d'animaux de ferme, affectés à la garantie,

c) d'omission de prendre soin de biens sur lesquels une garantie est donnée aux termes de l'alinéa (1)f), g), h) ou i),

d) de tentative, sans le consentement de la banque, de disposer de biens affectés à la garantie, ou

e) de saisie de biens affectés à la garantie,

de prendre possession des biens affectés à la garantie ou de les saisir, et, à l'égard d'une récolte, d'en prendre soin et d'en faire la moisson ou d'en battre le grain, et, à l'égard d'animaux de ferme, d'en prendre soin; et elle a le droit et l'autorité de pénétrer sur le terrain ou dans les locaux, lorsque la chose est nécessaire à l'une quelconque de ces fins, et de détacher et d'enlever ces biens, sauf les fils, conduits ou tuyaux incorporés à un bâtiment, de tous biens immeubles auxquels ils sont fixés.

Notice of
intention

(4) The following provisions apply where security upon property is given to the bank under this section:

(a) the rights and powers of the bank in respect of property covered by the security are void as against creditors of the person giving the security and as against subsequent purchasers or mortgagees in good faith of the property covered by the security unless a notice of intention signed by or on behalf of the person giving the security was registered in the appropriate agency not more than three years immediately before the security was given;

(b) the agent shall number consecutively every notice of intention received by him and shall endorse thereon the number and the hour and date of its receipt and shall file the same and enter, in alphabetical order, in a book to be kept by him, the name of every person who has given such notice of intention with the number endorsed thereon opposite to each name;

(c) the agent shall endorse over his signature or a facsimile thereof on a copy of the notice of intention to be supplied by the bank, for the records of the bank, the number and the hour and date of receipt, and the production of the copy with such endorsement is conclusive evidence in all courts of the registration and of the time of

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes du présent article: Préavis

a) les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens affectés à la garantie sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers de la personne donnant la garantie et à l'égard des subséquents acheteurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi des biens affectés à la garantie, à moins qu'un préavis signé par ou pour la personne donnant la garantie n'ait été enregistré à l'agence appropriée dans les trois années au plus qui précèdent immédiatement la date où la garantie a été donnée;

b) l'agent doit numéroter consécutivement chaque préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et consigner par ordre alphabétique, dans un registre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné un tel préavis avec le numéro y inscrit, placé en regard de chaque nom;

c) pour les dossiers de la banque, l'agent doit inscrire, au-dessus de sa signature ou d'une reproduction de celle-ci, sur une copie du préavis que la banque doit fournir, le numéro, l'heure et la date de réception, et la production de la copie, avec cette inscription, constitue une preuve con-

registration as thereon endorsed;

(d) registration of a notice of intention may be cancelled by registration in the appropriate agency in which the notice of intention was registered of a certificate of release signed on behalf of the bank named in the notice of intention and bearing the number and date endorsed thereon, stating that each and every security to which the notice of intention relates has been released or that no security was given to the bank, as the case may be;

(e) the agent shall number consecutively every certificate of release received by him and shall endorse thereon the number and the hour and date of its receipt and shall file the same, whereupon the registration of the notice of intention in respect of which the certificate was given shall be deemed to be cancelled and the agent shall cancel it, and after the cancellation the notice of intention is without effect as regards any security given to the bank thereafter and may be destroyed by the agent; after five years have elapsed from the receipt of a certificate of release, the agent may destroy it;

(f) the agent may transcribe the registration of any notice of intention onto another page of the registration book, whereupon the transcription shall take the place of the entry so transcribed, and the agent may destroy any pages on which all the entries have been cancelled or transcribed in accordance with this subsection;

(g) every person, upon payment of the proper fees, is entitled to have access to and to inspect any registration book, notice of intention or certificate of release kept by or in the custody of the agent;

(h) for services under this section the agent is entitled to a fee of twenty-five cents for each of the following, namely:

(i) the registration of a notice of intention with endorsement of copy;

(ii) the production of a registration book for inspection;

(iii) the production of a notice of intention for inspection; and

(iv) the registration of a certificate of release;

(i) any person desiring to ascertain whether a notice of intention given by a person

cluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement y mentionnée;

d) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement, à l'agence appropriée où le préavis a été enregistré, d'un certificat de dégagement signé au nom de la banque nommée dans le préavis, et portant le numéro et la date y mentionnés, déclarant que chaque garantie à laquelle se rapporte le préavis a été dégagée ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas;

e) l'agent doit numéroter consécutivement chaque certificat de dégagement qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et dès lors l'enregistrement du préavis, à l'égard duquel a été donné ce certificat, est censé annulé, et l'agent doit l'annuler; après l'annulation, le préavis est sans effet en ce qui concerne une garantie donnée à la banque par la suite, et l'agent peut le détruire; à l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat de dégagement l'agent peut détruire ce certificat;

f) l'agent peut transcrire l'enregistrement d'un préavis sur une autre page du registre, après quoi la transcription remplace l'inscription ainsi transcrite et l'agent peut détruire les pages sur lesquelles toutes les inscriptions ont été annulées ou transcrites selon le présent paragraphe;

g) sur paiement des honoraires appropriés, toute personne a droit d'accès à un registre, préavis ou certificat de dégagement tenu par l'agent ou confié à sa garde, et elle a le droit de le consulter;

h) pour services rendus sous le régime du présent article, l'agent a droit à des honoraires de vingt-cinq cents à l'égard de chacun des services suivants, savoir:

(i) enregistrement d'un préavis avec validation de la copie;

(ii) production d'un registre aux fins d'inspection;

(iii) production d'un préavis aux fins d'inspection; et

(iv) enregistrement d'un certificat de dégagement;

i) quiconque désire s'assurer si un préavis donné par une personne demeure enregistré à une agence peut s'en enquérir par l'envoi

remains registered in an agency may inquire by sending a prepaid telegram or written communication addressed to the agent, and it is the duty of the agent, in the case of a written inquiry if it is accompanied by a fee of fifty cents, and in the case of an inquiry by telegram without payment of any fee, to make the necessary inspection of the registration books and of the relevant documents, if any, and to reply to the inquirer stating the name of the bank mentioned in any such notice of intention, the reply to be by mail unless a telegraphic reply is requested, in which case it shall be sent at the expense of the inquirer;

(j) the bank shall annually, during the month of March, send by registered mail to each agency a statement showing the notices of intention to give security to the bank registered in the agency more than five years before the end of the preceding December in connection with which security was given to the bank and is still in effect or stating that there are no such notices of intention; the statement shall show the name of the person who gave each such notice of intention and the number and date of its registration; on receipt of the statement, the agent shall cancel the registrations of all notices of intention to give security to the bank registered in the agency more than five years before the end of the preceding December and not shown in such a statement, and thereafter the registrations of those notices of intention are without effect and the agent may destroy all such notices of intention; and

(k) in this subsection

(i) "agency" means, in a province, the office of the Bank of Canada or its authorized representative but does not include its Ottawa office, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories means the office of the Clerk of the Court of each of those territories respectively;

(ii) "agent" means the officer in charge of the office mentioned in subparagraph (i), and includes any person acting for such officer;

(iii) "appropriate agency" means the agency for the province or territory in which the person by whom or on whose behalf a notice of intention is signed has

d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée à l'agent; et il incombe à l'agent, dans le cas d'une demande écrite, si elle est accompagnée d'honoraires de cinquante cents, et, dans le cas d'une demande par télégramme, sans paiement d'honoraires, de faire l'inspection nécessaire des registres et des pièces pertinentes, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur en énonçant le nom de la banque mentionnée dans le préavis; cette réponse doit être envoyée par la poste, à moins qu'on ne demande une réponse par télégramme, auquel cas elle doit être envoyée aux frais de l'auteur de la demande;

j) la banque doit chaque année, au cours du mois de mars, envoyer, par courrier recommandé, à chaque agence un état indiquant les préavis de fournir des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent, relativement auxquels des garanties ont été données à la banque et sont encore en vigueur, ou signalant l'absence de tels préavis; l'état doit indiquer le nom de la personne qui a donné chaque semblable préavis, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci; sur réception de l'état, l'agent doit annuler l'enregistrement de tous les préavis de donner des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent et ne figurant pas sur cet état; par la suite, l'enregistrement de ces préavis est sans effet et l'agent peut détruire tous ces préavis; et

k) dans le présent paragraphe

(i) «agence» signifie, dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou son représentant autorisé, mais ne comprend pas son bureau d'Ottawa; dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le bureau du greffier de la cour de chacun de ces territoires respectivement;

(ii) «agent» désigne le fonctionnaire qui a la charge du bureau mentionné au sous-alinéa (i) et comprend toute personne agissant pour ce fonctionnaire;

(iii) «agence appropriée» signifie l'agence pour la province ou le territoire dans lequel la personne par ou pour qui est signé un préavis a son bureau d'affaires

his place of business or if that person has more than one place of business in Canada and the places of business are not in the same province or territory, the agency for the province or territory in which that person has his principal place of business or if that person has no place of business, the agency for the province or territory in which the person resides; and in respect of any notice of intention registered before the 1st day of May 1967, means the office in which registration was required to be made by the law in force at the time of such registration;

(iv) "notice of intention" means a notice of intention in the form set out in Schedule K or in a form to the like effect, and includes a notice of intention registered before the 1st day of May 1967, in the form and registered in the manner required by the law in force at the time of the registration of such notice of intention;

(v) "principal place of business" means, in the case of a company incorporated by or under the authority of any Act of the Parliament of Canada, or by or under the authority of any Act of the former Province of Canada, or by or under the authority of any province or any territory now forming part of Canada, the place where, according to the company's charter, memorandum of association or by-laws, the head office of the company in Canada is situated and in the case of any other company means the place at which civil process in the province or territory in which the loans or advances will be made can be served upon the company.

(5) Notwithstanding subsection (2) and notwithstanding that a notice of intention by a person giving security upon property under this section has been registered pursuant to this section, where, under the *Bankruptcy Act*, a receiving order is made against, or an assignment is made by, such person,

(a) claims for wages, salaries or other remuneration owing in respect of the period of three months next preceding the making of such order or assignment, to employees of such person employed in connection with the business or farm in respect of which the property covered by the security was held

ou, si cette personne a plus d'un bureau d'affaires au Canada et que ces bureaux d'affaires ne soient pas dans la même province ou le même territoire, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne a son principal établissement, ou si cette personne n'a aucun bureau d'affaires, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne réside; et, en ce qui concerne un préavis enregistré avant le 1er mai 1967, signifie le bureau où l'enregistrement devait être effectué d'après la loi en vigueur à l'époque de cet enregistrement;

(iv) «préavis» signifie un préavis en la forme énoncée à l'annexe K, ou en une forme équivalente, et comprend un préavis enregistré avant le 1er mai 1967, rédigé en la forme et enregistré de la manière que requiert la loi en vigueur à l'époque de l'enregistrement de ce préavis;

(v) «principal établissement» signifie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité d'une loi de l'ancienne Province du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité de quelque province ou d'un territoire faisant maintenant partie du Canada, l'endroit où, d'après la charte, le mémoire d'association ou les règlements de la compagnie, est situé le siège social de cette dernière au Canada, et, dans le cas de toute autre compagnie, signifie le lieu où les pièces de procédure civile de la province ou du territoire dans lequel seront consentis les prêts ou avances peuvent être signifiées à la compagnie.

(5) Nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis d'une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article a été enregistré en conformité du présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne ou qu'une cession est effectuée par cette dernière,

a) les réclamations pour salaires, traitements ou autre rémunération dus, à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue, ou cette cession effectuée, aux employés de cette personne engagés dans

Priority of wages and money owing for perishable agricultural products

Priorité accordée aux réclamations pour salaires et montants dus à l'égard de produits périssables de l'agriculture

or acquired by such person, and

(b) claims of

(i) a grower of perishable products of agriculture that are direct products of the soil for money owing by a manufacturer to the grower for such products that were grown by him on land owned or leased by him and that were delivered to the manufacturer during the period of six months next preceding the making of such order or assignment, or

(ii) a producer of dairy products for money owing by a manufacturer to the producer for such products that were produced on land owned or leased by him and that were delivered to the manufacturer during the period of six months next preceding the making of such order or assignment,

to the extent of seven thousand five hundred dollars of the amount of the claims of the grower or producer therefor or the total amount of his claims therefor if such amount is seven thousand five hundred dollars or less,

have priority to the rights of the bank in a security given to the bank under this section, in the order in which they are mentioned herein, and if the bank takes possession or in any way disposes of the property covered by the security, the bank is liable for such claims to the extent of the net amount realized on the disposition of such property, after deducting the cost of realization, and the bank is subrogated in and to all the rights of the claimants to the extent of the amounts paid to them by the bank. 1966-67, c. 87, s. 88.

l'entreprise ou la ferme relativement à laquelle les biens affectés à la garantie ont été détenus ou acquis par cette personne, et

b) les réclamations

(i) d'un producteur de produits périssables de l'agriculture qui sont des produits directs du sol pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été cultivés par lui sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée, ou

(ii) d'un producteur de produits laitiers pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été produits sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée,

jusqu'à concurrence de sept mille cinq cents dollars du montant des réclamations du producteur, ou jusqu'à concurrence du montant total de ses réclamations, si un tel montant est de sept mille cinq cents dollars ou moins,

prennent un rang plus élevé que les droits de la banque dans une garantie donnée à celle-ci aux termes du présent article, selon l'ordre dans lequel ils sont mentionnés aux présentes, et si la banque prend possession ou de quelque manière, aliène les biens affectés à la garantie, la banque est responsable de semblables réclamations jusqu'à concurrence du montant net réalisé lors de l'aliénation de ces biens, déduction faite des frais de réalisation, et la banque est subrogée dans tous les droits et à tous les droits de ces réclamants jusqu'à concurrence des montants à eux payés par la banque. 1966-67, c. 87, art. 88.

Priority of
bank's claim

89. (1) All the rights and powers of the bank in respect of the property mentioned in or covered by a warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the bank, and those rights and powers of the bank in respect of the property covered by a security given to the bank under section 88 that are the same as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which such property

89. (1) Tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, et les droits et pouvoirs de la banque à l'égard des biens affectés à une garantie à elle donnée en vertu de l'article 88, qui sont les mêmes que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lequel ces biens

Priorité de
réclamation de
la banque

was described, have, subject to the provisions of subsection 88(4) and of subsections (2) and (3) of this section, priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of such property, and also over the claim of any unpaid vendor, but this priority does not extend over the claim of any unpaid vendor who had a lien upon the property at the time of the acquisition by the bank of the warehouse receipt, bill of lading or security, unless the same was acquired without knowledge on the part of the bank of such lien, and where security is given upon property under paragraph 88(1)(g), such priority shall exist notwithstanding that such property is or becomes affixed to real or immovable property.

Bank required to register against land in certain cases

(2) Where security has been given to the bank under paragraph 88(1)(g) upon property that is or has become affixed to real or immovable property, the rights and powers of the bank do not have priority over an interest or right acquired in, on or in respect of the real or immovable property after such property has become affixed thereto unless, prior to

- (a) the registration of such interest or right, or
- (b) the registration or filing of the deed or other instrument evidencing such interest or right, or of a caution, caveat or memorial in respect thereof,

there has been registered or filed in the proper land registry or land titles office,

- (c) an original of the document giving the security,
- (d) a copy of the document giving the security, certified by an officer or employee of the bank to be a true copy, or
- (e) a caution, caveat or memorial in respect of the rights of the bank;

and every registrar or officer in charge of the proper land registry or land titles office to whom a document mentioned in paragraph (c), (d), or (e) is tendered, shall register or file the document according to the ordinary procedure for registering or filing within such office documents that evidence liens or charges against, or cautions, caveats or memorials in respect of claims to, interests in or rights in respect of real or immovable property and subject to payment of the like fees; but this subsection does not apply if the provincial law does not permit such registration or filing

étaient décrits, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe 88(4) et des paragraphes (2) et (3) du présent article, tous les droits subséquentement acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les biens à l'époque de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la banque eût connaissance de ce privilège, et lorsqu'une garantie est donnée sur des biens en vertu de l'alinéa 88(1)(g), cette priorité existe nonobstant le fait que ces biens sont ou deviennent fixés à des biens immeubles.

(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa 88(1)(g), sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant

- a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou
- b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une caution, d'un caveat ou d'un bordereau concernant un tel intérêt ou droit,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers compétent:

- c) un original du document donnant la garantie,
- d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou
- e) une caution, un caveat ou un bordereau concernant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa c), d) ou e), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des cautions, des caveats ou des bordereaux concernant des réclamations, intérêts ou droits afférents aux biens immeubles, sous réserve du paiement

La banque est tenue à l'enregistrement quant aux biens-fonds dans certains cas

of the tendered document.

Security on
fishing vessels

(3) Where security has been given to the bank under paragraph 88(1)(i), upon a fishing vessel that is recorded or registered under the *Canada Shipping Act*, the rights and powers of the bank do not have priority over any rights that are subsequently acquired in the vessel and are recorded or registered under that Act, unless a copy of the document giving the security, certified by an officer of the bank to be a true copy, has been recorded or registered under that Act in respect of the vessel before the recording or registration thereunder of such rights, and a copy of the document giving such security certified by an officer of the bank may be recorded or registered under that Act as if it were a mortgage given thereunder, and upon the recording or registration thereof the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has all the rights and powers in respect of the vessel that it would have if the security were a mortgage recorded or registered under that Act.

des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

(3) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque, sous le régime de l'alinéa 88(1)i), sur un bateau de pêche inscrit ou enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas les droits subséquentment acquis sur le bateau et inscrits et enregistrés sous l'autorité de ladite loi, à moins qu'une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, n'ait été inscrite ou enregistrée selon ladite loi, en ce qui concerne le bateau, avant l'inscription ou l'enregistrement de ces droits sous le régime de la loi en question; et une copie du document donnant cette garantie, certifiée par un fonctionnaire de la banque, peut être inscrite ou enregistrée aux termes de ladite loi, comme si elle était un *mortgage* consenti sous le régime de la loi en question, et dès l'inscription ou l'enregistrement de ladite copie, la banque, en sus des autres droits ou pouvoirs qui lui sont attribués ou conférés et sans les restreindre, possède tous les droits et pouvoirs à l'égard du bateau qu'elle aurait si cette garantie était un *mortgage* inscrit ou enregistré sous le régime de ladite loi.

Garantie sur des
bateaux de
pêche

Sale of goods on
non-payment of
debt

(4) In the event of non-payment of any debt, liability, loan or advance, as security for the payment of which the bank has acquired and holds a warehouse receipt or bill of lading or has taken any security under section 88, the bank may sell all or any part of the property mentioned therein or covered thereby and apply the proceeds against such debt, liability, loan or advance, with interest and expenses, returning the surplus, if any, to the person by whom such security was given; but such power of sale shall, unless that person has agreed to sale thereof otherwise than as herein provided, be exercised subject to the following provisions, namely:

(a) every sale of such property other than livestock shall be by public auction after

(i) notice of the time and place of the sale has been sent by registered mail to the recorded address of the person by whom the security was given, at least ten days prior to the sale in the case of any

(4) En cas de non-paiement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance, en garantie du paiement desquels la banque a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissance, ou a pris quelque garantie prévue à l'article 88, la banque peut vendre la totalité ou une partie des biens y mentionnés ou visés de ce chef et imputer le produit à la dette, l'engagement, le prêt ou l'avance avec intérêts et frais, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais le pouvoir de vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, doit être exercé sous réserve des dispositions suivantes, savoir:

a) toute vente de ces biens, autres que les animaux de ferme, doit se faire aux enchères publiques après

(i) que l'avis des temps et lieu de la vente a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a

Vente des biens
en cas de non-
paiement de la
dette

such property other than products of the forest, and at least thirty days prior to the sale in the case of any such property consisting of products of the forest, and

(ii) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made stating the time and place thereof; and if the sale is in the Province of Quebec at least one of such newspapers shall be a newspaper published in the English language and one other newspaper shall be a newspaper published in the French language;

(b) every sale of livestock shall be made by public auction not less than five days after

(i) publication of an advertisement of the time and place of the sale in a newspaper, or in the Province of Quebec in two newspapers, one in the English language and one in the French language, published in or nearest to the place where the sale is to be made, and

(ii) posting of a notice in writing, which notice shall, in the Province of Quebec, be in the English and the French languages, of the time and place of the sale, in or at the post office nearest to the place where the sale is to be made;

and the proceeds of such a sale of livestock, after deducting all expenses incurred by the bank and all expenses of seizure and sale, shall first be applied to satisfy privileges, liens or pledges having priority over the security given to the bank and for which claims have been filed with the person making the sale, and the balance shall be applied in payment of the debt, liability, loan or advance, with interest and the surplus, if any, returned to the person by whom such security was given;

any sale of property by the bank under this subsection vests in the purchaser all the right and title in and to the property that the person from whom security was taken under section 86 had when the security was given or that the person from whom security was taken under section 88 had when the security was given and that he acquired thereafter.

donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre autres que les produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre consistant en produits de la forêt, et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, en langue française;

b) toute vente d'animaux de ferme doit se faire aux enchères publiques, au moins cinq jours après

(i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans un journal, ou dans la province de Québec, dans deux journaux, l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et

(ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel, dans la province de Québec, doit être dans les langues anglaise et française, énonçant les temps et lieu de cette vente, au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où la vente doit être faite;

et le produit d'une telle vente d'animaux de ferme, déduction faite de tous les frais subis par la banque et de tous les frais de saisie et de vente, doit être affecté en premier lieu à l'acquittement des privilèges, des nantissements ou gages primant la garantie donnée à la banque et pour lesquels des réclamations ont été présentées à la personne faisant la vente, et le solde doit être affecté au paiement de la dette, de l'engagement, du prêt ou de l'avance, avec intérêts, et le surplus, s'il y en a, remis à la personne qui a donné cette garantie;

et toute vente de biens par la banque aux termes du présent paragraphe attribue à l'acquéreur la totalité du droit et du titre dans ou aux biens que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 86 possédait lorsque la garantie a été donnée, ou que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 88 possédait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par

Goods
manufactured
from articles
pledged

(5) Where goods, wares and merchandise are manufactured or produced from goods, wares and merchandise, or any of them, mentioned in or covered by any warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the bank or any security given to the bank under section 88, the bank has the same rights and powers in respect of the goods, wares and merchandise so manufactured or produced, as well during the process of manufacture or production as after the completion thereof, and for the same purposes and upon the same conditions as it had with respect to the original goods, wares and merchandise.

Subrogation of
security

(6) Where payment or satisfaction of any debt, liability, loan or advance in respect of which the bank has taken security under section 82, 86 or 88 is guaranteed by a third person and the debt, liability, loan or advance is paid or satisfied by the guarantor, the guarantor is subrogated in and to all of the powers, rights and authority of the bank under the security that the bank holds in respect thereof under sections 82, 86 and 88 and this section.

Bank may
assign its rights

(7) The bank may assign to any person all or any of its rights and powers in respect of any property on which security has been given to it under paragraph 88(1)(f), (g), (h) or (i), whereupon such person has and may exercise all or any of the rights, powers and authority of the bank under such security. 1966-67, c. 87, s. 89.

Conditions
under which
bank may take
security

90. (1) The bank shall not acquire or hold any warehouse receipt or bill of lading, or any security under section 88, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance unless the debt, liability, loan or advance is contracted or made

(a) at the time of the acquisition thereof by the bank, or

(b) upon the written promise or agreement that a warehouse receipt or bill of lading or security under section 88 would be given to the bank, in which case the debt, liability, loan or advance may be contracted or made before or at the time of or after such acquisition,

and such debt, liability, loan or advance may

la suite.

(5) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec des effets, denrées et marchandises, ou certains de ces derniers, mentionnés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, ou dans toute garantie donnée à la banque en vertu de l'article 88, ou visés par ceux-ci la banque possède les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits, aussi bien pendant le cours de la fabrication ou production qu'après qu'elle est terminée, et aux mêmes fins et aux mêmes conditions, qu'elle possédait à l'égard des effets, denrées et marchandises originaires.

Articles
fabriqués avec
des effets
engagés

Subrogation de
garantie

(6) Lorsque le paiement ou l'acquittement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance à l'égard desquels la banque a pris une garantie sous le régime de l'article 82, 86 ou 88, est garanti par une tierce personne, et que la dette, l'engagement, l'avance ou le prêt est remboursé ou acquitté par le garant, ce dernier est subrogé dans tous les pouvoirs, droits et autorité de la banque en vertu de la garantie que la banque détient à leur égard sous le régime des articles 82, 86, 88 et du présent article.

(7) La banque peut céder à une personne tout ou partie de ses droits et pouvoirs concernant des biens sur lesquels une garantie lui a été donnée aux termes de l'alinéa 88(1)f), g), h) ou i), et dès lors cette personne possède et peut exercer tout ou partie des droits et pouvoirs et de l'autorité de la banque en vertu de cette garantie. 1966-67, c. 87, art. 89.

La banque peut
céder ses droits

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ou connaissement, ni aucune garantie prévue à l'article 88, pour garantir le paiement d'une dette, d'un engagement, d'une avance ou d'un prêt à moins que la dette ou l'engagement ne soit contracté, ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti,

a) à l'époque de ladite acquisition par la banque, ou

b) sur la promesse ou convention écrite qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue à l'article 88, serait donné à la banque, auquel cas la dette ou l'engagement peut être contracté, ou l'avance ou le prêt consenti avant ou

Conditions
auxquelles la
banque peut
prendre des
garanties

be renewed, or the time for the payment thereof extended, without affecting any security so acquired or held.

après cette acquisition ou à l'époque de l'acquisition,

et la dette, l'engagement, l'avance ou le prêt peut être renouvelé, ou le délai pour son paiement peut être prorogé, sans atteindre une garantie ainsi acquise ou détenue.

Exchange of one security for another

(2) The bank may

(a) on the shipment of any property for which it holds a warehouse receipt, or any security under section 88, surrender the receipt or security and receive a bill of lading in exchange therefor;

(b) on the receipt of any property for which it holds a bill of lading, or any security under section 88, surrender the bill of lading or security, store the property and take a warehouse receipt therefor, or ship the property, or part of it, and take another bill of lading therefor;

(c) surrender any bill of lading or warehouse receipt held by it and receive in exchange therefor any security that may be taken under this Act;

(d) when it holds any security under section 88 on grain in any elevator, take a bill of lading covering the same grain or grain of the same grade or kind shipped from such elevator, in lieu of such security, to the extent of the quantity shipped; and

(e) when it holds any security whatever covering grain, take in lieu of such security, to the extent of the quantity covered by the security taken, a bill of lading or warehouse receipt for, or any document entitling it under the provisions of the *Canada Grain Act* to the delivery of, the same grain or grain of the same grade or kind. 1966-67, c. 87, s. 90.

Échange d'une garantie contre une autre

(2) La banque peut,

a) lors de l'expédition de biens pour lesquels elle détient un récépissé d'entrepôt, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le récépissé ou la garantie et recevoir en échange un connaissement;

b) lors de la réception de biens pour lesquels elle détient un connaissement, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le connaissement ou la garantie, emmagasiner les biens et prendre en conséquence un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les biens, en totalité ou en partie, et prendre un autre connaissement, en conséquence;

c) remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être prise en vertu de la présente loi;

d) lorsqu'elle détient une garantie en vertu de l'article 88 sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée; et

e) lorsqu'elle détient quelque garantie couvrant du grain, prendre, en remplacement de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt pour le même grain ou du grain de même sorte ou catégorie, ou tout document qui lui donne droit, en vertu des dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même sorte ou catégorie. 1966-67, c. 87, art. 90.

Interest and Charges

Powers re interest

91. The bank may pay any rate of interest on a debt payable by the bank; and the bank may charge any rate of interest or rate of discount on a loan or advance made by the bank or on a debt or liability to the bank. 1966-67, c. 87, s. 91(1).

Intérêts et frais

91. La banque peut payer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette payable par elle, et elle peut prélever n'importe quel taux d'intérêt ou d'escompte sur un prêt ou une avance consentis par elle ou sur une dette ou un engagement envers elle. 1966-67, c. 87, art. 91(1).

Pouvoirs concernant l'intérêt

Definitions

92. (1) In subsections (2) to (4)

92. (1) Dans les paragraphes (2) à (4)

Définitions

"cost of borrowing"	"cost of borrowing" means, in relation to a loan or advance, (a) the interest or discount thereon, and (b) any charges in connection therewith that are payable by the borrower to the bank or to any person from whom the bank receives any part of such charges directly or indirectly;	«crédit» désigne un arrangement pour l'obtention de prêts ou d'avances; «frais d'emprunt» désigne, relativement à un prêt ou une avance, a) l'intérêt ou l'escompte y afférent, et b) tous frais y relatifs qui sont payables par l'emprunteur à la banque ou à toute personne de qui la banque reçoit une partie quelconque de ces frais directement ou indirectement;	«crédit» «frais d'emprunt»
"credit"	"credit" means an arrangement for obtaining loans or advances;	«prescrit» signifie prescrit par règlement établi en vertu du présent article.	«prescrit»
"prescribed"	"prescribed" means prescribed by regulations made under this section.	(2) Lorsque, après le 15 octobre 1967, la banque accorde à une personne un crédit relativement à des prêts ou avances remboursables au Canada, ou consent à une personne un prêt ou une avance remboursable au Canada, les frais d'emprunt, calculés et exprimés en conformité du paragraphe (3), doivent être déclarés par la banque, ou autrement comme il est prescrit, à cette personne de la manière prescrite et au moment où le crédit est accordé ou le prêt ou l'avance consentis autrement qu'en vertu d'un crédit, selon le cas; mais le présent paragraphe ne s'applique pas relativement à toute catégorie de prêts ou avances prescrite comme n'étant pas assujettie à ses dispositions.	Déclaration des frais d'emprunt
Disclosure of cost of borrowing	(2) Where, after the 15th day of October 1967, the bank grants to a person a credit in respect of loans or advances repayable in Canada or makes to a person a loan or advance repayable in Canada, the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with subsection (3), shall be disclosed by the bank, or otherwise as prescribed, to such person in the manner prescribed and at the time when the credit is granted or the loan or advance is made otherwise than under a credit, as the case may be; but this subsection does not apply in respect of any class of loans or advances that is prescribed as not being subject to its provisions.	(3) Les frais d'emprunt doivent être calculés, de la manière prescrite, sur la base de toutes les obligations de l'emprunteur qui sont dûment remplies, et doivent être exprimés sous forme d'un taux annuel et, dans les conditions prescrites, sous forme d'un montant en dollars et en cents.	Calcul des frais d'emprunt
Calculation of cost of borrowing	(3) The cost of borrowing shall be calculated, in the manner prescribed, on the basis of all obligations of the borrower being duly fulfilled, and shall be expressed as a rate per annum and, under the circumstances prescribed, as an amount in dollars and cents.	(4) Le Ministre peut établir des règlements a) relatifs à la manière dont les frais d'emprunt doivent être déclarés à un emprunteur; b) relatifs à la manière de calculer les frais d'emprunt; c) relatifs aux conditions dans lesquelles les frais d'emprunts doivent être également exprimés sous forme d'un montant en dollars et en cents; d) spécifiant toute catégorie de prêts ou d'avances qui n'est pas assujettie aux dispositions du paragraphe (2); et e) relatifs à toutes autres questions ou choses qui peuvent être nécessaires à la réalisation des fins du présent article.	Règlements
Regulations	(4) The Minister may make regulations (a) respecting the manner in which the cost of borrowing shall be disclosed to a borrower; (b) respecting the manner of calculating the cost of borrowing; (c) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed also as an amount in dollars and cents; (d) specifying any class of loans or advances that are not to be subject to the provisions of subsection (2); and (e) respecting such other matters or things as may be necessary to carry out the purpose of this section.	(5) La banque ne doit, directement ou	Frais de tenue de compte et solde créditeur minimum
Account charges and minimum balance	(5) The bank shall not, directly or indirectly,		

charge or receive any sum for the keeping of an account unless the charge is made by express agreement between the bank and the customer, nor, except by express agreement between the bank and the borrower, shall the making of a loan or advance be subject to a condition that the borrower maintain a minimum credit balance with the bank. 1966-67, c. 87, s. 92.

No charge on
government
cheques

93. (1) The bank shall not make a charge for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on his account in the Bank of Canada or in any other bank, or for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or in respect of any cheque or other instrument drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada or any department thereof or any public officer in his capacity as such, and tendered for deposit to the credit of the Receiver General.

Deposits of the
Government of
Canada

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prohibit any arrangement between the Government of Canada and the bank concerning interest to be paid on any or all deposits of the Government of Canada with the bank. 1966-67, c. 87, s. 93.

Unclaimed Balances

Transfer to
Bank of Canada
of unclaimed
balances

94. (1) Where

(a) a debt payable in Canada in Canadian currency is owing by the bank by reason of a deposit at a branch of the bank in Canada in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of ten years reckoned

(i) in the case of a deposit made for a fixed period, from the day on which the fixed period terminated, and

(ii) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later, or

(b) a cheque, draft or bill of exchange (including an instrument drawn by one branch of the bank upon another branch of the bank but not including an instrument

indirectement, ni prélever ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client, ni, à moins d'une entente expresse entre la banque et l'emprunteur, subordonner l'octroi d'un prêt ou d'une avance à la condition que l'emprunteur maintienne un solde créditeur minimum auprès de la banque. 1966-67, c. 87, art. 92.

93. (1) La banque ne doit pas réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

Pas de frais sur
les chèques du
gouvernement

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque. 1966-67, c. 87, art. 93.

Dépôts du
gouvernement
du Canada

Soldes non réclamés

94. (1) Quand

a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à une succursale de la banque au Canada, à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée,

(i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, et,

(ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou

Transferts, à la
Banque du
Canada, des
soldes non
réclamés

issued in payment of a dividend on the capital stock of the bank) payable in Canada in Canadian currency has been issued, certified or accepted by the bank at a branch of the bank in Canada and no payment has been made in respect thereof for a period of ten years from the date of issue, certification or acceptance,

the bank shall pay to the Bank of Canada on a day to be fixed by the Minister an amount equal to the amount owing by the bank in respect of the debt or to the amount that would be owing if the instrument had been presented for payment, including interest, if any, in accordance with the terms of the debt or instrument, and payment accordingly discharges the bank from all liability in respect of the debt or instrument.

b) un chèque, une traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un instrument émis en paiement d'un dividende sur les actions de capital de la banque) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une de ses succursales au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation,

la banque doit verser à la Banque du Canada au jour fixé par le Ministre, un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qui serait dû si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en est, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument.

Withholding
payment in case
of doubt

(2) Where in the opinion of the Minister there is doubt as to who is entitled to payment of a debt or instrument specified in subsection (1), he may, in writing, direct the bank to withhold the payment required by subsection (1) and the bank shall not make the payment until directed in writing by the Minister to do so.

Payment to
claimant

(3) Subject to subsection 18(5) of the *Bank of Canada Act*, where payment has been made to the Bank of Canada under subsection (1) with respect to a debt or instrument, the Bank of Canada, if payment is demanded or the instrument is presented at the Bank of Canada by the person who, but for subsection (1), would be entitled to receive payment of the debt or instrument, is liable to pay at its agency in the province in which the debt or instrument was payable, an amount equal to the amount so paid to it, with interest thereon for the period, not exceeding twenty years, from the day on which the payment was received by the Bank of Canada until the date of payment to the claimant, at such rate and computed in such manner as the Minister determines if interest was payable in accordance with the terms of the debt, and such liability may be enforced by action against the Bank of Canada in a court of competent jurisdiction in the province in which the debt or instrument was payable.

Retention of
records

(4) Where the bank has paid an amount to

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

(3) Sous réserve du paragraphe 18(5) de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada, en vertu du paragraphe (1), relativement à une dette ou un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province dans laquelle la dette ou l'instrument était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour la période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et calculé de la manière que le Ministre détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable.

(4) Lorsque la banque a versé un montant

Rétention du
paiement en cas
de doute

Paiement au
réclamant

Conservation
des pièces

the Bank of Canada under subsection (1) in respect of a debt or instrument, it shall keep all signature cards and signing authorities relating to the debt or instrument until the Bank of Canada notifies the bank that they are no longer required and thereafter may destroy them.

Statutes of limitation not to apply

(5) Except as provided in subsection (1) of this section and in subsection 74(2), the liability of the bank in respect of a debt or an instrument to which subsection (1) applies is not extinguished and any action to enforce payment of the debt or instrument is not barred by any statute of prescription or limitation. 1966-67, c. 87, s. 94.

Deposits from persons unable to contract

95. The bank may, without the authority, aid, assistance or intervention of any other person or official being required,

(a) receive deposits from any person whomsoever, whatever his age, status or condition in life, and whether such person is qualified by law to enter into ordinary contracts or not, and

(b) from time to time pay any or all of the principal thereof and any or all of the interest thereon to or to the order of such person, unless before payment the money so deposited in the bank is claimed by some other person in any action or proceeding to which the bank is a party and in respect of which service of a writ or other process originating such action or proceeding has been made on the bank, or in any other action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the bank not to make payment of such money or to make payment thereof to some person other than the depositor has been served on the bank, and in the case of any such claim so made the money so deposited may be paid to the depositor with the consent of the claimant or to the claimant with the consent of the depositor. 1966-67, c. 87, s. 95.

Bank not bound to see to trust in deposits

96. (1) The bank is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any deposit made under the authority of this Act is subject.

Payment where bank has notice of trust

(2) When any deposit made under the

à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) relativement à une dette ou un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe 74(2), l'obligation de la banque relativement à une dette ou à un instrument auxquels s'applique le paragraphe (1) n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette ou de cet instrument n'est rendue irrecevable par aucune disposition de prescription. 1966-67, c. 87, art. 94.

Les lois sur la prescription y sont inapplicables

95. Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

Dépôts de personnes inhabiles à contracter

a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à conclure des contrats ordinaires, et

b) payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et, en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant. 1966-67, c. 87, art. 95.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de

Versement lorsque la banque a connaissance d'une fiducie

authority of this Act is subject to a trust of which the bank has notice, the receipt or cheque of the person in whose name the deposit stands, or, if it stands in the names of two or more than two persons, the receipt or cheque of all such persons or of such of them as under the document creating the trust may be entitled to receive the deposit is, notwithstanding any trust to which the deposit is then subject, a sufficient discharge to all concerned for the payment of any money payable in respect of the deposit and the bank is not bound to see to the application of any money paid upon such receipt or cheque.

Payments in
other cases

(3) Except only in the case of a claim made in the manner referred to in paragraph 95(b), by some other person before repayment, the receipt or cheque of the person in whose name any deposit stands, or, if it stands in the names of two persons, the receipt or cheque of one, or, if it stands in the names of more than two persons, the receipt or cheque of the majority of such persons is a sufficient discharge to all concerned for the payment of any money payable in respect of the deposit.

Effect of writ,
etc.

(4) A writ or process originating a legal proceeding or issued therein or in pursuance thereof or an order or injunction made by a court affects and binds only property in the possession of the bank belonging to, or moneys to the credit of, a person at the branch where such writ, process, order or injunction or notice thereof is served. 1966-67, c. 87, s. 96.

Transmission by
death

97. Where the transmission of a debt owing by the bank by reason of a deposit takes place because of the death of a person, the delivery to the bank

(a) of an affidavit or declaration in writing in form satisfactory to the bank signed by or on behalf of a person claiming by virtue of the transmission stating the nature and effect of the transmission, and

(b) when the claim is based on

(i) a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on such a grant and letters testamentary or

la présente loi est assujetti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celles d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peuvent avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement des deniers payables relativement à ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti et la banque n'est pas tenue de veiller à l'imputation des deniers versés sur ce reçu ou chèque.

(3) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite de la manière mentionnée à l'alinéa 95b), par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement de deniers payables relativement à ce dépôt.

Paiement dans
d'autres cas

(4) Un bref ou exploit introductif d'une instance judiciaire ou délivré au cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou injonction rendue par une cour n'atteint et n'engage que les biens appartenant à une personne qui sont en la possession de la banque dans la succursale où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié, ou les fonds au crédit de cette personne dans cette succursale. 1966-67, c. 87, art. 96.

Effet d'un bref,
etc.

97. Lorsque la transmission d'une dette due par la banque en raison d'un dépôt a lieu du fait du décès d'une personne, la remise à la banque

Transmission
par décès

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et

b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:

(i) si la réclamation est fondée sur un

other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, of an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

(ii) a notarial will, of an authenticated copy thereof,

is sufficient justification and authority for giving effect to the transmission in accordance with the claim; but nothing in this section shall be construed to prevent the bank from refusing to give effect to a transmission until there has been delivered to the bank such documentary or other evidence of or in connection with the transmission as it may deem requisite. 1966-67, c. 87, s. 97.

Payment in
Bank of Canada
notes

98. The bank, when making any payment shall, on the request of the person to whom the payment is to be made, make the payment or a part thereof, not exceeding one hundred dollars, as that person requests, in Bank of Canada notes for one, two or five dollars each. 1966-67, c. 87, s. 98.

Banks may buy
and sell assets

PURCHASE OF ASSETS AND AMALGAMATION

99. (1) A bank may sell the whole or part of its assets to any other bank and the other bank may purchase them.

Terms of
agreement

(2) The terms of purchase and sale of assets under this section shall be specified in an agreement (hereinafter called a "sale agreement") entered into between the banks concerned in accordance with section 101.

Issue of stock as
consideration

(3) Where, pursuant to a sale agreement, a bank is required to issue shares of its capital stock by way of consideration under the agreement and for such purpose it is necessary to increase the capital stock of the bank, the shareholders may, notwithstanding anything

testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, une copie authentiquée ou un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentiquée de ce testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation; mais rien au présent article ne peut s'interpréter comme empêchant la banque de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves par écrit ou autres preuves de la transmission ou relatives à la transmission qu'elle peut estimer nécessaires. 1966-67, c. 87, art. 97.

98. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars. 1966-67, c. 87, art. 98.

Paiement en
billets de la
Banque du
Canada

ACHAT D'ACTIF ET FUSION

99. (1) Une banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque, et celle-ci peut en faire l'acquisition.

Pouvoir de
vendre et
d'acheter un
actif

(2) Les conditions de l'achat et de la vente d'éléments d'actif selon le présent article doivent être spécifiées dans un contrat (ci-après appelé «contrat de vente») conclu entre les banques intéressées, conformément à l'article 101.

Conditions de
l'achat

(3) Lorsque, en conformité d'un contrat de vente, une banque est tenue d'émettre des actions de son capital social à titre de cause ou considération en vertu du contrat et que, à cette fin, il lui est nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent,

Émission
d'actions comme
cause ou
considération

in this Act, by by-law, increase the capital stock to the extent necessary to comply with the agreement, and the provisions of this Act relating to the increase of capital stock and the offer and sale of such increased stock do not apply in respect of the increase of capital stock under this section or the shares issued as a result of the increase; a by-law made under this subsection has no force or effect unless and until the sale agreement is approved by the Governor in Council under section 102.

nonobstant toute disposition de la présente loi, par règlement, augmenter le capital social dans la mesure nécessaire pour se conformer au contrat, et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation du capital social ainsi que l'offre et la vente de ce capital augmenté ne s'appliquent pas relativement à l'augmentation du capital social selon le présent article ni aux actions émises en conséquence de l'augmentation. Un règlement établi sous le régime du présent paragraphe est sans vigueur ni effet tant que le contrat de vente n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 102.

Effect of agreement

(4) The approval by the Governor in Council under section 102 of a sale agreement vests in the purchasing bank the assets of the selling bank that under the agreement are purchased by the purchasing bank, and, subject to the agreement, the selling bank shall thereafter, if requested by the purchasing bank, execute such formal and separate conveyances, assignments and assurances as are reasonably required to confirm or evidence the vesting in the purchasing bank of the full title and ownership of the assets.

(4) L'approbation, par le gouverneur en conseil selon l'article 102, d'un contrat de vente attribue à la banque acheteuse l'actif de la banque venderesse qui, aux termes du contrat, est acheté par la banque acheteuse, et, sous réserve du contrat, la banque venderesse doit, par la suite, si elle en est requise par la banque acheteuse, souscrire les transports, cessions et constitutions de droits, formels et distincts, qui sont raisonnablement nécessaires pour confirmer ou constater l'attribution à la banque acheteuse du plein titre de l'actif et de la propriété absolue de celui-ci.

Effet du contrat

Liability of purchasing bank

(5) Upon approval of a sale agreement by the Governor in Council, the purchasing bank becomes liable instead of the selling bank to discharge all obligations of the selling bank that have been assumed by the purchasing bank under the agreement and, notwithstanding anything in the agreement, to redeem the outstanding notes of the selling bank issued for circulation in a country outside Canada exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), and the notes shall be deemed for all purposes to be notes of the purchasing bank.

(5) Sur approbation d'un contrat de vente par le gouverneur en conseil, la banque acheteuse devient tenue, au lieu de la banque venderesse, d'acquitter toutes les obligations de celle-ci, assumées par la banque acheteuse en vertu du contrat, et, nonobstant toute stipulation du contrat, de racheter les billets en circulation de la banque venderesse, émis pour circulation dans un pays hors du Canada, sauf ceux à l'égard desquels on a fait un versement tel que l'envisage le paragraphe 73(3), et les billets sont, à toutes fins, réputés des billets de la banque acheteuse.

Responsabilité de la banque acheteuse

Winding-up of selling bank

(6) When the Governor in Council has approved a sale agreement, the selling bank may thereafter carry on business only to the extent necessary to enable the directors to carry out the sale agreement and wind up the business of the bank. 1966-67, c. 87, s. 99.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé un contrat de vente, la banque venderesse peut, par la suite, faire des opérations dans la seule mesure nécessaire pour permettre aux administrateurs de donner suite au contrat de vente et de liquider les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 99.

Liquidation de la banque venderesse

Amalgamation

100. (1) Any two or more banks may amalgamate for the purpose of continuing as one bank (hereinafter called the "amalgamated

100. (1) Deux ou plusieurs banques peuvent fusionner pour continuer comme une seule banque (ci-après appelée la «banque née

Fusion

ed bank") under the name of one of the amalgamating banks or under a new name.

de la fusion») sous le nom de l'une des banques ainsi réunies ou sous un nouveau nom.

Agreement

(2) The banks proposing to amalgamate shall enter into an agreement (hereinafter called an "amalgamation agreement"), in accordance with section 101, prescribing

- (a) the terms of the amalgamation;
- (b) the name of the amalgamated bank and the additional name under which it is authorized to carry on business;
- (c) the place in Canada where the head office is to be situated;
- (d) the names, addresses and occupations of the directors of the amalgamated bank who shall hold office until the first annual meeting;
- (e) the authorized capital stock of the amalgamated bank, and the par value of its shares;
- (f) the manner and terms of issuing shares of the amalgamated bank to the shareholders of the banks that are parties to the agreement; and
- (g) such other matters as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated bank.

(2) Les banques qui projettent de fusionner doivent conclure un contrat (ci-après appelé «contrat de fusion»), en conformité de l'article 101, prescrivant

- a) les conditions de la fusion;
- b) le nom de la banque née de la fusion et le second nom sous lesquels elle est autorisée à faire des affaires;
- c) le lieu au Canada où doit se trouver le siège social;
- d) les nom, adresse et profession des administrateurs de la banque née de la fusion qui occuperont leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle;
- e) le capital social autorisé de la banque née de la fusion, et la valeur au pair de ses actions;
- f) les modalités et les conditions de l'émission d'actions de la banque née de la fusion aux actionnaires des banques parties au contrat; et
- g) toutes autres choses qui peuvent être nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'administration et le fonctionnement subséquents de la banque née de la fusion.

Effect of agreement

(3) The approval by the Governor in Council under section 102 of an amalgamation agreement amalgamates the banks that are parties to the agreement and creates them one body politic and corporate and they shall continue thereafter as one bank under the name specified in the agreement.

(3) L'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 102, d'un contrat de fusion réunit les banques parties au contrat et les forme en un corps politique et constitué. Celles-ci constituent ensuite une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

Rights, liabilities of amalgamated banks

(4) The amalgamated bank owns and possesses all the property, rights and interests and is subject to all the duties, liabilities and obligations of each of the parties to the amalgamation agreement, and the outstanding notes of the parties to the agreement described in subsection 99(5) shall be deemed for all purposes to be notes of the amalgamated bank.

(4) La banque née de la fusion est propriétaire et possesseur de tous les biens, droits et intérêts, et elle est assujettie à tous les devoirs, responsabilités et obligations de chacune des parties au contrat de fusion, et les billets en circulation des parties au contrat mentionnés au paragraphe 99(5) sont réputés, à toutes fins, des billets de la banque née de la fusion.

Droits et responsabilités des banques fusionnées

Act is charter

(5) When approved by the Governor in Council, the amalgamation agreement has the force of law and, subject to the agreement, this Act applies to and is the charter of the amalgamated bank; and Schedule A is thereupon amended accordingly. 1966-67, c. 87, s. 100.

(5) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, le contrat de fusion a force de loi et, sous réserve du contrat, la présente loi s'applique à la banque née de la fusion et en constitue la charte; et l'annexe A est alors modifiée en conséquence. 1966-67, c. 87, art. 100.

La loi est la charte

Conditions applicable

101. (1) This section and section 102 apply in respect of a sale agreement and an amalgamation agreement.

101. (1) Le présent article et l'article 102 s'appliquent à l'égard d'un contrat de vente et d'un contrat de fusion.

Conditions applicables

Submission of agreement

(2) The terms of a proposed agreement shall be submitted to the shareholders of each of the banks that are to become parties thereto either at an annual general meeting or at a special general meeting duly called for the purpose.

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques qui y seront parties, soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Contrat soumis aux actionnaires

Notice of meeting

(3) The directors of each bank shall cause a draft of the proposed agreement to be sent by registered mail to every shareholder of the bank at his recorded address at least four weeks prior to the date of the meeting at which the agreement is to be submitted, together with a notice of the time and place of the holding of the meeting.

(3) Les administrateurs de chaque banque doivent faire expédier, par courrier recommandé, un avant-projet du contrat à chaque actionnaire de la banque et à son adresse inscrite, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée où le contrat doit être soumis, avec un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Avis de l'assemblée

Approval of agreement

(4) If at a meeting of the shareholders of each bank at which the proposed agreement is submitted in accordance with this section, the agreement is approved by resolution carried by not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders present in person or represented by proxy at the meeting, the agreement may be executed on behalf of each bank. 1966-67, c. 87, s. 101.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires de chaque banque à laquelle le contrat projeté est soumis en conformité du présent article, le contrat est approuvé au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée, le contrat peut être signé pour le compte de chaque banque. 1966-67, c. 87, art. 101.

Approbation du contrat

Approval by Governor in Council

102. (1) A sale or amalgamation agreement has no force or effect until it has been approved by the Governor in Council.

102. (1) Un contrat de vente ou de fusion n'a ni force ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil.

Approbation du gouverneur en conseil

Conditions

(2) The Governor in Council shall not approve the agreement unless

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver le contrat à moins

Conditions

(a) the Minister, before the proposed agreement was submitted to the shareholders, approved in writing the making of such an agreement by the banks concerned;

a) qu'avant que le contrat projeté ait été soumis aux actionnaires, le Ministre ait, par écrit, approuvé la conclusion d'un tel contrat par les banques intéressées,

(b) he is satisfied that the shareholders of the parties to the agreement have approved the agreement in accordance with section 101;

b) qu'il ne soit convaincu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101,

(c) notice of the intention of the parties to the agreement to apply to the Governor in Council for approval of the agreement has been published for at least four weeks in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers published in the place where the head office of each bank is situated;

c) qu'un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouverneur en conseil son approbation du contrat ait été publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de chaque banque,

(d) the application for approval is made within three months from the date of execution of the agreement; and

d) que la demande d'approbation soit faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et

(e) the Minister recommends that the agree-

e) que le Ministre en recommande l'approbation.

Evidence approval

Refusal

Return of Sch

Contract outst

Rebra

ment be approved.

(3) The approval of the Governor in Council of an agreement shall be evidenced by an order of the Governor in Council and a copy of the order purporting to have annexed thereto a true copy of the agreement, certified by the Clerk or Assistant Clerk of the Privy Council for Canada, is in all courts and for all purposes, evidence of the agreement, of the due execution thereof, of its approval by the Governor in Council and of the regularity of all proceedings in connection therewith.

(4) Nothing in this Act shall be construed as precluding the Minister or the Governor in Council from refusing to give or to recommend any approval that is required in respect of an agreement. 1966-67, c. 87, s. 102.

102.1 The provisions of this Act relating to

- (a) agreements between or among banks, and
- (b) mergers

apply to banks in lieu of sections 32 and 33 of the Combines Investigation Act and of other provisions of that Act relating to the matters referred to in paragraphs (a) and (b).

RETURNS

103. (1) The bank shall, within the first twenty-eight days of each month, make a return to the Minister and to the Bank of Canada in the form set out in Schedule M, which shall present fairly the financial position of the bank on the last day of the last preceding month.

(2) Where a bank carries on the business of banking outside Canada in the name of a corporation controlled by the bank, and owns all the issued capital stock of the corporation except the qualifying shares of directors, the assets and liabilities of the corporation shall be consolidated with those of the bank for the purposes of the return required by this section and attention drawn to the consolidation by way of footnote.

(3) Where the return of a branch of the bank or of a corporation referred to in subsection (2) for the last day of a month does not, before the tenth day of the next following month, reach

- (a) the head office of the bank, or
- (b) the office of the general manager, if his office is at a place other than the head office,

the return last received from the branch or corporation showing, as far as that branch or corporation is concerned, the financial position of the bank at the date specified therein

(3) L'approbation d'un contrat par le gouverneur en conseil doit être constatée par un arrêté du gouverneur en conseil, et une copie de l'arrêté donnée comme portant en annexe une copie conforme du contrat, certifiée par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil privé pour le Canada, constituée, devant toutes les cours et à toutes fins, une preuve du contrat, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes procédures s'y rattachant.

(4) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant le Ministre ou le gouverneur en conseil de refuser de donner ou de recommander une approbation requise à l'égard d'un contrat. 1966-67, c. 87, art. 102.

102.1 Les dispositions de la présente loi relatives

- a) aux contrats entre banques, et
- b) aux fusions

s'appliquent aux banques au lieu des articles 32 et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et des autres dispositions de cette loi relatives aux 20 questions visées aux alinéas a) et b).

RELEVES

103. (1) La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'annexe M, un relevé présentant loyalement la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

(2) Lorsqu'une banque fait des opérations bancaires hors du Canada au nom d'une corporation dont elle a le contrôle et qu'elle possède tout le capital social émis de la corporation, sauf les actions statutaires des administrateurs, l'actif et le passif de la corporation et ceux de la banque doivent être consolidés aux fins du relevé requis par le présent article et cette consolidation doit être signalée au moyen d'un renvoi au bas de page.

(3) Lorsque le relevé d'une succursale de la banque, ou d'une corporation mentionnée au paragraphe (2), pour le dernier jour d'un mois, n'arrive pas

- a) au siège social de la banque, ou
- b) au bureau du directeur général, si son bureau se trouve ailleurs qu'au siège social,

avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé reçu de la succursale ou corporation indiquant, pour ce qui est de la succursale ou corporation en cause, la situation financière de la banque à la date y spécifiée, peut servir à la préparation du relevé requis

may be used in the preparation of the return required by this section.

par le présent article.

Amendment of
Schedule M

(4) The Governor in Council may amend Schedule M. 1966-67, c. 87, s. 103.

(4) Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe M. 1966-67, c. 87, art. 103.

Modification de
l'annexe M

Return of
reserves

104. The bank shall, within the first twenty-eight days of each month, make a return to the Minister and to the Bank of Canada, in a form prescribed by the Minister, of the information appropriate to determine reserves for the last preceding month in accordance with subsection 72(6). 1966-67, c. 87, s. 104.

104. La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé des renseignements de nature à déterminer les réserves pour le mois précédent, en conformité du paragraphe 72(6). 1966-67, c. 87, art. 104.

Relevé des
réserves

Return of
foreign
currencies

105. The bank shall, at such times and in such form as the Minister prescribes, make a return to the Minister of its assets and liabilities that are valued or payable in foreign currencies. 1966-67, c. 87, s. 105.

105. La banque doit, aux époques et en la forme que le Ministre prescrit, communiquer à celui-ci un relevé de son actif et de son passif évalués ou payables en monnaies étrangères. 1966-67, c. 87, art. 105.

Relevé des
monnaies
étrangères

Return in form
of Schedule Q

106. (1) The bank shall, before the end of each calendar year, make a return to the Minister in the form set out in Schedule Q for the financial year of the bank ending in that calendar year.

106. (1) La banque doit, avant la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre, en la forme énoncée à l'annexe Q, un relevé pour l'exercice financier de la banque terminé au cours de cette année civile.

Relevé selon la
formule de
l'annexe Q

Amendment of
Schedule Q

(2) The Minister may amend Schedule Q. 1966-67, c. 87, s. 106.

(2) Le Ministre peut modifier l'annexe Q. 1966-67, c. 87, art. 106.

Modification de
l'annexe Q

Return of loans

107. The bank shall, once in each year at such time and in such form as the Minister prescribes, make a return to the Minister with respect to loans made by the bank in Canadian currency that are outstanding. 1966-67, c. 87, s. 107.

107. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif aux prêts qu'elle a consentis en monnaie canadienne et qui sont en cours. 1966-67, c. 87, art. 107.

Relevé des prêts

Return of
deposit
liabilities

108. The bank shall, once in each year at such time and in such form as the Minister prescribes, make a return to the Minister with respect to deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency. 1966-67, c. 87, s. 108.

108. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif au passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne. 1966-67, c. 87, art. 108.

Relevé du
passif-dépôts

Return of
unclaimed
deposits

109. (1) The bank shall, within sixty days after the end of each calendar year, make a return to the Minister as of the end of that calendar year, in such form as he prescribes, with respect to all debts payable by the bank in Canada in Canadian currency by reason of deposits at branches of the bank in Canada in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of nine years or more, reckoned

109. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de toutes les dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculée,

Relevé des
dépôts non
réclamés

(a) in the case of a deposit made for a fixed

a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une

period, from the day on which the fixed period terminated, and

(b) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later,

until the date of the return.

Content of
return

(2) A return made under subsection (1) shall show in so far as known to the bank

(a) the name of each creditor to whom the debts are payable;

(b) the recorded address of each such creditor;

(c) the amount payable to each such creditor; and

(d) the branch of the bank at which the last transaction took place with respect to the debt, and the date thereof.

Amounts under
ten dollars

(3) Where the total amount of debts to which subsection (1) applies payable to a creditor is less than ten dollars, the bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (2) from returns made under this section. 1966-67, c. 87, s. 109.

Return of
cheques, etc.

110. (1) The bank shall, within sixty days after the end of each calendar year, make a return to the Minister as of the end of that calendar year, in such form as he prescribes, with respect to all cheques, drafts or bills of exchange (including instruments drawn by one branch of the bank upon another branch of the bank but not including instruments issued in payment of a dividend on the capital stock of the bank) payable in Canada in Canadian currency that have been issued, certified or accepted by the bank at branches of the bank in Canada and in respect of which no payment has been made for a period of nine years or more reckoned from the date of issue, certification or acceptance until the date of the return.

Content of
return

(2) A return made under subsection (1) shall show in so far as known to the bank

(a) the name of each person to whom or at whose request each instrument was issued, certified or accepted;

(b) the recorded address of each such

période déterminée, depuis le jour où la période déterminée a pris fin, et,

b) dans le cas de tout autre dépôt, soit depuis le jour où la dernière opération a eu lieu, soit depuis le jour où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant de ces deux jours celui qui est postérieur à l'autre, jusqu'à la date du relevé.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

Ce que le relevé
doit indiquer

a) le nom de chaque créancier à qui les dettes sont payables;

b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers;

c) le montant payable à chacun de ces créanciers; et

d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération.

(3) Lorsque le montant total des dettes auxquelles s'applique le paragraphe (1) payable à un créancier est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 1966-67, c. 87, art. 109.

Montants
inférieurs à dix
dollars

110. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris les effets tirés par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris les effets émis en paiement d'un dividende sur le capital social de la banque) payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque dans ses succursales au Canada, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, calculée depuis la date d'émission, de visa ou d'acceptation jusqu'à la date du relevé.

Relevés des
chèques, etc.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

Ce que le relevé
doit indiquer

a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;

person;

(c) the name of the payee of each instrument;

(d) the amount and date of each instrument;

(e) the name of the place where each instrument was payable; and

(f) the branch of the bank at which each instrument was issued, certified or accepted.

Amounts under
ten dollars

(3) Where the amount of an instrument to which subsection (1) applies is less than ten dollars, the bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (2) from returns made under this section. 1966-67, c. 87, s. 110.

Notice of
unpaid amount

111. The bank shall mail to each person, in so far as known to the bank,

(a) to whom a debt referred to in section 109 is payable, or

(b) to whom or at whose request an instrument referred to in section 110 was issued, certified or accepted,

at his recorded address, a notice in writing stating that the debt or instrument, as the case may be, remains unpaid. 1966-67, c. 87, s. 111(1).

When notice to
be given

112. The notice required by section 111 shall be given during the month of January next after the end of the first two-year period, and also during the month of January next after the end of the first five-year period, in respect of which

(a) no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor, or

(b) the instrument has remained unpaid, as the case may be. 1966-67, c. 87, s. 111(2).

Return of real
property

113. The bank shall, once in each year, make a return to the Minister at such time and in such form as the Minister prescribes, with respect to the real or immovable property held by the bank that is not required for its own use as determined in accordance with subsection 84(2). 1966-67, c. 87, s. 113.

Return of names
of directors, etc.

114. (1) The bank shall, within thirty days after each annual general meeting of the shareholders, make a return to the Minister showing

b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes;

c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;

d) le montant et la date de chaque effet;

e) le nom du lieu où chaque effet était payable; et

f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

(3) Lorsque le montant d'un effet auquel s'applique le paragraphe (1) est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 1966-67, c. 87, art. 110.

Montants
inférieurs à dix
dollars

111. Dans la mesure où elle le sait, la banque doit expédier, à chaque personne

a) à qui une dette mentionnée à l'article 109 est payable, ou

b) pour qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 110 a été émis, visé ou accepté,

par la poste, à son adresse inscrite, un avis indiquant que la dette ou l'effet, selon le cas, demeure impayé. 1966-67, c. 87, art. 111(1).

Avis du montant
impayé

112. L'avis requis par l'article 111 doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier, ou

b) l'effet est resté impayé, selon le cas. 1966-67, c. 87, art. 111(2).

Quand l'avis
doit être donné

113. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme que celui-ci prescrit, un relevé concernant les biens immeubles que détient la banque et qui ne sont pas requis pour son propre usage, déterminé en conformité du paragraphe 84(2). 1966-67, c. 87, art. 113.

Relevé des biens
immeubles

114. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, communiquer au Ministre un relevé indiquant

Relevé des noms
des
administrateurs,
etc.

Notice
vacanc

Chan
office

Retu
of sh

(a) the name and address of each director elected at the meeting, the corporations of which he is a director and the firms of which he is a member; and

(b) the names of the chairman, vice-chairmen and deputy chairmen of the board of directors, if any, the president and each vice-president who is a director, of the bank.

Notice of
vacancies

(2) Where a vacancy occurs in the board of directors or in the office of chairman, vice-chairman or deputy chairman of the board, president or a vice-president who is a director, the bank shall, forthwith upon the vacancy being filled, notify the Minister of the name and address of the person who fills the vacancy and the corporations of which he is a director and the firms of which he is a member.

Change in
officers

(3) Where a change is made in the holder of the office of general manager or chief accountant, the bank shall forthwith notify the Minister of the name of the person appointed to the office. 1966-67, c. 87, s. 114.

Return of names
of shareholders

115. The bank shall, within thirty days after the end of each calendar year, make a return to the Minister with respect to its shareholders according to its books as at the end of the financial year of the bank ending in that calendar year, showing

(a) the name of each shareholder who holds shares of the capital stock of the bank having a par value of more than five thousand dollars;

(b) the place of the recorded address of each such shareholder;

(c) the number of shares held by him and the amount, if any, remaining to be paid thereon;

(d) a designation of each such shareholder whose recorded address is a place within Canada but who, to the knowledge of the bank, is a non-resident for the purposes of sections 53 to 57;

(e) the total number of shares held by

(i) those shareholders whose recorded addresses are places outside Canada, and

(ii) those shareholders who each hold shares having a par value of more than five thousand dollars, whose recorded addresses are places within Canada but

a) le nom et l'adresse de chaque administrateur élu à l'assemblée, les corporations dont il est administrateur et les maisons d'affaires dont il est membre; et

b) les noms du président, des vice-présidents et des présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, du président et de chaque vice-président qui est un administrateur, de la banque.

(2) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration ou au poste de président, de vice-président, de président suppléant du conseil d'administration, de président ou de vice-président ayant la qualité d'administrateur, la banque doit, dès qu'il est suppléé à la vacance, notifier au Ministre le nom et l'adresse de la personne qui supplée à la vacance et les corporations dont elle est un administrateur ainsi que les maisons d'affaires dont elle est membre.

(3) En cas de changement de titulaire du poste de directeur général ou de comptable en chef, la banque doit, immédiatement notifier au Ministre le nom de la personne nommée à ce poste. 1966-67, c. 87, art. 114.

115. La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année indiquant

a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant une valeur au pair de plus de cinq mille dollars;

b) le lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire;

c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions;

d) une mention de chaque semblable actionnaire dont l'adresse inscrite désigne un lieu au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, est un non-résident aux fins des articles 53 à 57;

e) le nombre total d'actions détenues par

(i) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux hors du Canada, et

(ii) des actionnaires qui détiennent chacun des actions dont la valeur au pair dépasse cinq mille dollars, dont les

Avis de vacance

Changement de
titulaires

Relevé des noms
des actionnaires

who, to the knowledge of the bank, are non-residents for the purposes of sections 53 to 57; and

(f) the total number of shareholders who each hold shares having a par value of not more than five thousand dollars, the total number of shares held by them collectively and the total amount, if any, remaining to be paid thereon. 1966-67, c. 87, s. 115.

Additional
information

116. (1) In addition to the returns required by sections 103 to 115, the bank shall furnish to the Minister

(a) the documents required to be sent to him under section 40 and subsections 60(5) and 63(16), and

(b) such other information at such times and in such form as the Minister may require.

Minister may
determine
information

(2) The Minister may, in any case of doubt, determine

(a) the information that is to be included in any classification, and

(b) in which classification particular information shall be included,

in any form prescribed by or under this Act.

Extension of
time

(3) The Minister may extend the time for making a return required by this Act for a period not exceeding thirty days. 1966-67, c. 87, s. 116.

Additional
information

117. In addition to the returns required by sections 103 and 104 the bank shall furnish to the Bank of Canada such other information at such times and in such form as the Bank of Canada may require, but the bank shall not be required under this section to furnish information with respect to the accounts or affairs of any particular person. 1966-67, c. 87, s. 117.

Declaration to
be annexed

118. (1) A return made by the bank under sections 103 to 110 shall have annexed thereto as part of the return, a declaration in the form set out in Schedule S, signed

(a) as to Part I thereof, by the chief accountant or a person authorized to sign in the place of the chief accountant; and

(b) as to Part II thereof, by the president, a vice-president who is a director or a

adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents aux fins des articles 53 à 57; et

f) le nombre total des actionnaires dont chacun détient des actions ayant une valeur au pair de cinq mille dollars au plus, le nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble, ainsi que le montant total, s'il en est, restant à payer sur ces actions. 1966-67, c. 87, art. 115.

116. (1) Outre les relevés requis par les articles 103 à 115, la banque doit fournir au Ministre

a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 40, le paragraphe 60(5) et le paragraphe 63(16), et

b) les autres renseignements que le Ministre exige, au moment et en la forme qu'il détermine.

(2) Le Ministre peut, en cas de doute, déterminer

a) les renseignements à inclure dans toute classification, et

b) dans quelle classification on doit inclure des renseignements particuliers,

en une forme quelconque prescrite par ou selon la présente loi.

(3) Le Ministre peut proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour produire un relevé requis par la présente loi. 1966-67, c. 87, art. 116.

117. Outre les relevés requis par les articles 103 et 104, la banque doit fournir à la Banque du Canada les autres renseignements que cette dernière exige, au moment et en la forme qu'elle requiert, mais la banque ne doit pas être requise, aux termes du présent article, de fournir des renseignements concernant les comptes ou affaires d'un particulier. 1966-67, c. 87, art. 117.

118. (1) Un relevé établi par la banque d'après les articles 103 à 110 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe S, signée

a) quant à la Partie I, par le chef comptable ou par une personne autorisée à signer à sa place; et

b) quant à la Partie II, par le président, un vice-président ayant la qualité d'adminis-

Renseignements
supplémentaires

Détermination
des
renseignements
par le Ministre

Prorogation de
délai

Renseignements
supplémentaires

Déclaration à
annexer

director authorized to sign in the place of the president, and by the general manager or a person authorized to sign in the place of the general manager.

trateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier.

Signature

(2) A return made by the bank under section 113, 114 or 115 shall be signed by the president, a vice-president who is a director or a director authorized to sign in the place of the president, and by the general manager or a person authorized to sign in the place of the general manager. 1966-67, c. 87, s. 118.

(2) Un relevé établi par la banque d'après l'article 113, 114 ou 115 doit être signé par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier. 1966-67, c. 87, art. 118.

Signature

Returns to be
laid before
Parliament

119. (1) Each return made under section 115 and a compilation for all banks of the information contained in the returns made under sections 106 to 108 shall be laid before Parliament within thirty days after the expiry of the time prescribed by or pursuant to this Act for making the return or, if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days next thereafter that Parliament is sitting.

119. (1) Chaque relevé communiqué d'après l'article 115, et une compilation, pour toutes les banques, des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 106 à 108, doivent être présentés au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Relevés à
présenter au
Parlement

Publication

(2) The Minister shall, in each year, cause the information contained in the returns made under sections 109 and 110 in that year and the compilations of the information contained in the returns made under sections 106 to 108 to be published in the *Canada Gazette* within thirty days after the expiry of the time prescribed by or pursuant to this Act for making the return. 1966-67, c. 87, s. 119.

(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé, les renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 109 et 110, en ladite année, et les compilations des renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 106 à 108. 1966-67, c. 87, art. 119.

Publication

INSOLVENCY

Suspension for
90 days to
constitute
insolvency

120. Any suspension by the bank of payment of any of its liabilities as they accrue, in Bank of Canada notes, if it continues for ninety days consecutively, or at intervals within twelve consecutive months, constitutes the bank insolvent. 1966-67, c. 87, s. 120.

120. Toute suspension, par la banque, du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en billets de la Banque du Canada, si cette suspension dure quatre-vingt-dix jours consécutifs ou compris dans une période de douze mois consécutifs, met la banque en état d'insolvabilité. 1966-67, c. 87, art. 120.

La suspension
de paiements
pendant 90 jours
entraîne
l'insolvabilitéCharter to
remain in force

121. The charter of the bank in the case mentioned in section 120 remains in force only for the purpose of enabling the directors, or other lawful authority, to make and enforce the calls mentioned in section 122, and to wind up the business of the bank. 1966-67, c. 87, s. 121.

121. La charte de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légitime de faire et mettre à exécution les appels de fonds mentionnés à l'article 122 et de liquider les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 121.

La charte reste
en vigueur